

SOCIÉTÉ DES NATIONS

Communiqué au Conseil
et aux
Membres de la Société.

C.7.M.7.1944.XI.

Genève, le 29 mars 1944.

TRAFIC DE L'OPIMUM ET AUTRES DROGUES NUISIBLES.

DECLARATION FAITE, LE 10 NOVEMBRE 1943, PAR LE SECRETAIRE
D'ETAT AUX COLONIES SUR LES MESURES ENVISAGEES PAR LE
GOUVERNEMENT DU ROYAUME-UNI POUR SUPPRIMER L'USAGE DE L'OPIMUM
A FUMER DANS LES TERRITOIRES BRITANNIQUES ET SOUS PROTECTORAT
BRITANNIQUE EN EXTREME-ORIENT ACTUELLEMENT OCCUPES PAR LE JAPON.

Texte communiqué par le Gouvernement du Royaume-Uni.

Note du Secrétaire général par intérim.

Conformément à l'article 21 de la Convention de 1931 pour limiter la fabrication et réglementer la distribution des stupéfiants, le Secrétaire général par intérim a l'honneur de transmettre ci-joint aux Etats parties à ladite Convention le texte suivant. Ce texte est également communiqué aux autres Etats.

En vertu de la Convention de La Haye de 1912, le Gouvernement de Sa Majesté s'est engagé à prendre des mesures pour la suppression progressive et effective de l'usage de l'opium à fumer. L'accord de Genève de 1925 renfermait des dispositions supplémentaires visant à faciliter l'exécution des obligations assumées en vertu de la Convention de La Haye, et prévoyait notamment que l'importation, la vente et la distribution de l'opium, ainsi que la fabrication d'opium préparé destiné à la vente, constitueraient un monopole du gouvernement. Sous le régime du monopole du gouvernement, les approvisionnements d'opium préparé étaient réservés aux fumeurs habituels et, à la suite des mesures administratives et de l'amélioration générale survenue dans les conditions sociales au cours des vingt années qui précédèrent l'agression japonaise, de sensibles progrès ont été réalisés dans le sens de la suppression de l'usage de l'opium à fumer.

Le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni a maintenant décidé d'adopter la politique de l'interdiction totale de l'habitude de fumer l'opium dans les territoires britanniques et sous protectorat britannique d'Extrême-Orient, actuellement occupés par l'ennemi; conformément à cette politique, les monopoles de l'opium préparé qui fonctionnaient antérieurement dans ces territoires ne seront pas rétablis après le retour des territoires en question. Le succès de la mise en pratique de cette interdiction dépendra des mesures prises pour limiter et contrôler la production de l'opium dans les autres pays. Le Gouvernement de Sa Majesté s'entendra avec les gouvernements des autres pays intéressés en vue de s'assurer leur coopération effective pour la solution de ce problème.